



DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 5 juillet 2019

Délibération n°34-2019 : Adoption des statuts du service Formation Professionnelle et Alternance

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L711-7, L 712-1 et suivants et D 714-55 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne-Sud ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Abroge, à l'unanimité, les statuts du Service de formation continue de janvier 2004 et approuve les statuts du Service Formation Professionnelle et Alternance.

Membres en exercice : 30
Membres présents : 13
Membres représentés : 11

Suffrages exprimés : 24

- Pour : 24
- Contre : 0

Abstention(s) : 0

Visa du Président

Signé par : Jean Peeters
Date : 11/07/2019
Qualité : Le Président



Jean Peeters

Documents en annexe : Statuts du Service Formation Professionnelle et Alternance.

STATUTS DU SERVICE FORMATION PROFESSIONNELLE ET ALTERNANCE

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les compétences des citoyens doivent être constamment renouvelées pour leur permettre d'affronter les défis posés par l'évolution constante des technologies, l'internationalisation croissante et le changement démographique. Aujourd'hui, l'éducation et la formation professionnelle représentent la clé de l'accès à l'emploi et de la croissance.

Pour la mise en œuvre de la mission de formation professionnelle de l'Université, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, des articles D 714-66 à D 714-69 du code de l'éducation, des articles L 6313-1, L 6313-6 et L. 6231-5 du code du travail et des statuts de l'Université de Bretagne Sud (UBS), il est créé un service commun aux composantes de l'Université dénommé : Service Formation Professionnelle et Alternance (SFPA).

Article 2

Les missions du Service Formation Professionnelle et Alternance (SFPA) sont de :

- développer l'activité de formation professionnelle incluant l'alternance de l'UBS, et en assurer l'ingénierie pédagogique, administrative et financière ;
- développer l'apprentissage ;
- favoriser la promotion sociale des personnes ;
- contribuer à la promotion de l'UBS et à son ouverture vers le monde socio-économique ;
- proposer des formations diplômantes et qualifiantes à tous les adultes, dans les domaines de compétence de l'UBS ;
- développer les compétences des salariés grâce à des formations sur-mesure ;
- favoriser le conseil et l'accompagnement personnalisé ;
- renseigner sur l'offre de formation proposée par l'Université de Bretagne Sud accessible à la formation professionnelle ;
- accompagner vers la ou les formation(s) qui correspond(ent) au parcours du stagiaire ;
- orienter vers les organismes, services ou personnes compétentes pour aider le stagiaire dans ses démarches, notamment dans la recherche de financement.

Article 3

Le Service Formation Professionnelle et Alternance assure, en liaison avec les composantes, le soutien administratif et technique des actions de formation professionnelle et d'alternance incluant l'apprentissage de l'UBS. De plus, il accomplit l'ensemble de ses missions dans le strict respect des règles juridiques et financières établies par l'UBS.

Titre 2 - ORGANISATION DU SERVICE FORMATION PROFESSIONNELLE ET ALTERNANCE

Les organes du service sont :

- Le conseil consultatif de service
- La direction

Chapitre I - Le conseil consultatif

Article 5

Le conseil consultatif du service comprend les membres suivants :

- le Président de l'UBS, et/ou son représentant
- le Directeur de l'Enseignement
- le Directeur du service et le cas échéant le directeur adjoint
- les 6 Directeurs des composantes associées ou leurs représentants
- le Directeur Général des Services (DGS)

Le Responsable administratif et financier du service et l'Agent comptable sont invités permanents du conseil.

En outre, le conseil peut s'adjoindre selon l'ordre du jour, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 6

Le Président de l'UBS convoque le conseil au moins deux fois par an ou à la demande du Directeur du service ou du quart des membres du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le Président de l'UBS ou son représentant. Elles ne sont pas publiques.

Article 7

Le conseil propose chaque année au conseil d'administration de l'Université les orientations générales de la politique de Formation Professionnelle et en contrôle la mise en œuvre.

Le conseil est informé annuellement du budget du service qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Il peut être saisi de toute autre problématique par le conseil d'administration de l'UBS au titre de l'une des missions du service.

Chapitre II - La Direction

Article 8

Le service est dirigé par un directeur nommé par le Président de l'UBS après avis du conseil d'administration pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Conformément à l'article L 712-2 du code de l'éducation, le Directeur peut recevoir délégation du Président de l'Université pour les affaires concernant le service.

A la demande du Président de l'UBS, Il peut être invité aux réunions des conseils de l'Université et peut y être entendu sur toute question concernant les missions du service.

Article 9

Le Directeur est chargé(e) de l'administration du service :

- il prépare les avis du service et met en œuvre les délibérations du conseil d'administration relative à la formation professionnelle ;
- il prépare et exécute le budget du service ;
- il est chargé d'animer et d'organiser les services du SFPA ;

- il présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil consultatif du service et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique.

Article 10

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur adjoint désigné par le Président de l'UBS après avis du Directeur.

Titre 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Les présents statuts sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'UBS à la majorité des suffrages exprimés.

Ils peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'Université, à la même majorité, sur proposition du Président de l'Université, après avis du conseil consultatif.